



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 1207

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiant l'article L 351-12 du code du travail et qui étend aux agents non titulaires des collectivités territoriales le droit aux allocations de chômage. Il est également prévu que les collectivités puissent confier la gestion de cette indemnisation aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans la mesure où les collectivités concernées auront à prendre les mesures nécessaires, il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 351-12 du code du travail dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui assurent la charge et la gestion de l'indemnisation de la perte d'emploi de leurs agents peuvent, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, leur en confier la gestion. La mise en oeuvre de cette possibilité est actuellement à l'étude. Toutefois l'article L 351-12 susvisé, modifié par l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, offre par ailleurs la possibilité aux collectivités d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires. Cette adhésion doit faciliter la gestion complexe de l'indemnisation et réduire les charges financières des collectivités locales. Le législateur n'a pas prévu de décret d'application pour la mise en oeuvre de cette mesure. Cependant, les conditions de l'adhésion ont fait l'objet de négociations entre les pouvoirs publics, les représentants des élus locaux et des partenaires sociaux afin de prendre en compte la spécificité des employeurs publics. Une circulaire du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, n° 73-87 et MCL B 8700344 C du 12 novembre 1987, parue au Journal officiel du 24 février 1988, ainsi qu'une circulaire Unedic n° 87-18 du 4 novembre 1987 précisent les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1987, et notamment le contenu du contrat d'adhésion passé entre la collectivité locale et l'Assedic territorialement compétente.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1207

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2259